

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1.300 fr. 800 fr	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger 1.400 fr. 900 fr	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 13 Avril 1985 - LOI No. 85-29/AN—RM portant création de la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires du Ministère chargé des Affaires Etrangères.
- 15 Avril 1985 - Loi 85-30/AN—RM portant création de la direction nationale des Affaires Politiques du Ministère chargé des Affaires Etrangères.
- 13 Avril 1985 - LOI No. 85-28/AN—RM portant création de la Direction Nationale de la Coopération Internationale du Ministère chargé de la Coopération Internationale.
- " " Loi 85-27/AN—RM portant création de l'Inspection des services diplomatiques et consulaires du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.
- 6 Avril 1985 - Décret no. 93/PG—RM autorisant l'ouverture de douzième de crédits provisoire au budget du Fonds Routier pour l'exercice 1985.
- 11 Avril 1985 - Décret 94/PG—RM accordant à M. Ganda Siriman Kéita, directeur de société BP 1785 Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 50a 00ca à distraire du titre foncier no.1392 du district de Bamako.
- " " Décret no. 96/PG—RM accordant à l'Entreprise «Mali Univers» de Monsieur Yacouba BP 2058 Bko, la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 44a 99ca à distraire du titre foncier 1392 du district de Bamako.
- 12 Avril 1985 - Décret 97/PG—RM déterminant les Organismes à caractère Economiques et Social aux niveaux des Circonscriptions Administratives du Mali.
- " " Décret no. 98/PG—RM portant création de la commission nationale de contrôle des effectifs.
- " " Décret 99/PG—RM accordant à la fabrique de Parfums et Cosmétiques dénommée Sicopar de M. Sidiki Simpara BP 1246 d la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 27a 50ca à distraire du titre foncier 1392 du district de Bamako.
- " " Décret no.100/PG—RM portant organisation et fonctionnement du bureau des entreprises publiques.
- 13 Avril 1985 - Décret no.101/PG—RM portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires du Ministère chargé des Affaires Etrangères.

- " " Décret no. 102/PG—RM portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Coopération Internationale du Ministère chargé de la Coopération Internationale.
- " " Décret no. 103/PG—RM portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Politiques du Ministère chargé des Affaires Etrangères.
- " " Décret no. 104/PG—RM accordant à l'entreprise «Mali Univers» de M. Yacouba Coulibaly, BP 2058 Bamako la concession provisoire de deux parcelles de terrain d'une superficie respective de 10ha 77a 85ca et 21ha 23 a 16ca à distraire des titres fonciers 4477 et 4479 du District de Bamako.
- " " Décret no. 105/PG—RM accordant à M. Behjat Ali, Ingénieur Topographe en retraite BP 1574 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Hamdallaye Bamako, d'une superficie de 2a 96ca et formant le titre foncier no.4611 du district de Bamako.
- " " Décret no. 106/PG—RM portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.
- 15 Avril 1985 - Décret no. 107/P—RM portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim.
- " " Décret no. 108/PG—RM portant approbation marché relatif à la fourniture de treize unités pneumatiques et pièces détachées.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 12 Avril 1985- Décret no.1752/MDN—CAB portant nomination de personnels non-officiers des forces armées et des services de la défense nationale.
- " " Décret no. 1753/MDN—CAB portant avancement de personnels non officiels de la Direction de la sûreté nationale.
- " " Décret no. 1754/MDN—CAB—C portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de Cent élèves Gardiens de la Paix.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Personnel.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 17 Avril 1985 - Arrêté no.1812/MFC-DNAE portant réouverture des magasins de vente et de stockage de M. Oumar Bathily Commerçant Import-Export à Bamako.
- 20 Avril 1985 - Arrêté No. 1911/MFC-DNI autorisant le transfert de propriété foncière du titre foncier 3913 du district de Bamako.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

- 9 Avril 1985 - Arrêté no.1667/MTTP/CAB portant agrement d'un entrepreneur du bâtiment des travaux Publics et Particuliers.
- X 12 Avril 1985 - Arrêté Interministériel no.1761/MTTPMFC portant fixation des tarifs des établissements d'Enseignement de la conduite de véhicules routiers à moteurs comportant un dispositif à double commande.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT ET DU TOURISME

Personnel.

P A R T I E O F F I C I E L L E

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI No. 85-29/AN-RM portant création de la Direction nationale des Affaires Juridiques et Consulaires du Ministère chargé des Affaires Etrangères.

Article 1: Est créé au sein du Ministère chargé des Affaires Etrangères un service central dénommé «Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires».

Article 2: Sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Etrangères la Direction Nationale des Affaires Juridiques et consulaires a pour mission de mettre en œuvre les procédures juridiques nécessaires à la conclusion et à la ratification des Accords et Conventions auxquels le Mali est partie ainsi que la mise au point des textes réglementaires régissant ou intéressant le Ministère chargé des Affaires Etrangères.

La Direction Nationale des Affaires juridiques et consulaires veille à l'application des Traités, convention et accords internationaux dont elle est chargée de la conservation et de l'interprétation.

La direction Nationale des Affaires Juridiques et consulaires est chargée de veiller, en concertation avec les différents services concernés du Ministère chargé des Affaires Etrangères, à l'étude des textes de caractère législatif ou réglementaire soumis à l'avis du Ministre chargé des Affaires Etrangères. La Direction Nationale des Affaires Juridiques et consulaires a enfin mission de connaître de toutes les affaires consulaires.

Article 3: La Direction Nationale des Affaires Juridiques et consulaires est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Article 4: Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères. Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Affaires. Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Article 5: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires.

Koulouba, le 13 avril 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

LOI No. 85-30/AN-RM portant création de la Direction Nationale des Affaires Politiques du Ministère chargé des Affaires Etrangères.

Article 1: Est créé au sein du Ministère chargé des Affaires Etrangères un service central dénommé «Direction Nationale des Affaires Politiques».

Article 2: La Direction Nationale des Affaires Politiques a pour mission l'étude et la synthèse des problèmes politiques résultant des rapports avec les autres Etats et avec les Organisations Internationales, pour permettre de déterminer une position, compte tenu des orientations politiques et des intérêts du Mali.

La Direction Nationale des Affaires Politiques procède à l'information constante et détaillée du Cabinet sur les données de la politique Internationale.

Article 3: La Direction Nationale des Affaires Politiques est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Article 4: Le Directeur est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Article 5: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Politiques.

LOI No. 85-28/AN-RM portant création de la Direction Nationale de la Coopération Internationale du Ministère chargé de la Coopération Internationale.

Article 1: Est créé au sein du Ministère chargé de la Coopération Internationale un service dénommé «Direction Nationale de la Coopération Internationale».

Article 2: Sous l'autorité du Ministre chargé de la Coopération Internationale, la Direction Nationale de la Coopération Internationale est chargée de toutes les questions relevant du domaine de la coopération internationale.

La Direction Nationale de la Coopération Internationale doit notamment promouvoir la Coopération entre le Mali et l'Etranger, y compris les Organisations Internationales.

La Direction Nationale de la Coopération Internationale procède à des études et prend tous contacts dans le cadre de la coopération technique, économique et sociale.

Article 3: La Direction Nationale de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint.

Article 4: Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Coopération Internationale. Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Coopération Internationale. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Article 5: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Coopération Internationale.

Koulouba, le 13 avril 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

LOI No. 85-27/AN-RM portant création de l'Inspection des services Diplomatiques et consulaires du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Article 1: Est créé au sein du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale un service central dénommé «Inspection des services Diplomatiques et consulaires».

Article 2: Sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, l'Inspection des services Diplomatiques et consulaires a pour mission:

- d'examiner le fonctionnement de tous les services en vue de déterminer si des modifications d'ensemble ou de détail doivent être prises en ce qui concerne leur gestion;
- de contribuer à l'éducation civique et à la formation professionnelle du personnel des services Diplomatiques et consulaires;
- de procéder à des études comparatives en vue d'améliorer le fonctionnement et la gestion des services inspectés;
- d'effectuer pour le compte du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale des missions spéciales d'enquêtes et d'information.

Article 3: L'Inspection des Services Diplomatiques et consulaires est dirigée par un Inspecteur en Chef. Il est assisté dans ses fonctions par des Inspecteurs.

L'Inspecteur en chef et les Inspecteurs des services diplomatiques et consulaires sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Article 4: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de fonctionnement et l'organisation de l'Inspection des Services Diplomatiques et consulaires.

Koulouba, le 13 avril 1985
le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 93/PG—RM autorisant l'ouverture de douzième de crédits provisoire au budget du Fonds Routier pour l'exercice 1985.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'Ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement Financier au Mali;

Vu la loi no.84-58/AN—RM du 10 janvier 1985 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1985;

Vu le décret no.322/P—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Est autorisé provisoirement au bénéfice du Fonds Routier d'un crédit équivalent au douzième (1/12) de la dotation inscrite dans son projet de budget de l'exercice 1985.

Article 2: Ce crédit servira à couvrir uniquement les dépenses de fonctionnement du Fonds Routier (Salaire et Matériel) au titre du mois de janvier de l'année budgétaire 1985.

Article 3: Le montant du crédit est renouvelable jusqu'à ce que le budget du Fonds Routier ait été rendu exécutoire.

Article 4: Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre des Transports et des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 6 avril 1985
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 94/PG—RM accordant à Monsieur Ganda Siriman Kéita, directeur de société BP 1785 Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 50a 00ca à distraire du titre foncier no. 1392 du district de Bamako.

Vu la Constitution;

Vu la loi no.82-122/AN—RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret no. 52/PG—RM du 21 février 1983 portant fixation des prix de cessions et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1: Est accordée à M. Ganda Siriman Kéita, Directeur de Société à Bamako, la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 50a 00ca à distraire du titre foncier 1392 du District de Bamako.

Article 2: La parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à l'implantation d'une usine de montage de réfrigérateurs et de congélateurs. Elle ne peut sous peine de résiliation de la présente concession provisoire recevoir aucune construction à usage d'habitation à l'exception de la loge du gardien.

Article 3: M. Ganda Siriman Kéita, s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de 357.026.000 F CFA et ce, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent décret.

Article 4: Le concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédée obtenir la transformation de la concession provisoire en bail emphytéotique.

Article 5: La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par M. Ganda Siriman Kéita à la caisse de la conservation des domaines d'une redevance annuelle de 625.0000 F CFA.

Article 6: Les autres conditions et charges de la présente concession feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances et du Commerce.

Article 7: Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé à M. Ganda Siriman Kéita,

Article 8: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 11 avril 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 96/PG—RM accordant à l'entreprise «Mali Univers» de Monsieur Yacouba Coulibaly BP 2058 Bamako, la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 44a 99ca à distraire du titre foncier 1392 du district de Bamako.

Vu la Constitution;

Vu la loi no.82-122/AN—RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret no.52/PG—RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cessions et de redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret no.322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1: Est accordée à l'Entreprise «Mali Univers» de M. Yacouba Coulibaly Bamako agréé par décret no.125/PG—RM du 1er juin 1984 la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 44a 99ca à distraire du titre foncier 1392 du District de Bamako.

Article 2: La parcelle de terrain objet de la concession provisoire, est destinée à l'édification du siège de l'entreprise «Mali Univers» (bureau et hangar. Elle ne peut sous peine de résiliation de la présente concession provisoire aucune concession à usage d'habitation autre la loge du gardien.

Article 3: Le Concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédée obtenir la transformation de la concession provisoire en bail emphytéotique.

Article 4: La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par Mali Univers à la Caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle de 562.375 F. CFA.

Article 5: Les autres conditions et charges de la présente concession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances et du Commerce.

Article 6: Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé à l'entreprise «Mali Univers».

Article 7: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 11 avril 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

✓ **DECRET No. 97/PG—RM déterminant les Organismes à caractère Economique et Social aux niveaux des Circonscriptions Administratives du Mali.**

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance no.77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;

Vu le décret no.14/PG—RM du 21 janvier 1982 déterminant les règles de composition et de fonctionnement des Conseils Régionaux et Locaux;

Vu le décret no. 322/P—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu les rapports des Gouverneurs de Régions;

Article 1er: Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret no. 14/PG—RM du 21 janvier 1982, les organismes à caractère économique et social les plus représentatifs devant faire partie des Conseils Régionaux et Locaux, sont désignés par Circonscription Administrative en annexe du présent décret.

Article 2: Les modalités de désignation des représentants des dits organismes sont stipulées par les articles 11, 20 et 31 de l'Ordonnance no.77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali.

Article 3: Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 12 avril 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Lt-Colonel Abdourahamane Maïga.

ANNEXE :

Liste des Organismes à caractère Economique et social dans les Régions, Arrondissements Centraux et Arrondissements.

I — Fédération des Groupements Ruraux (F.G.R.)

— Coopérative de consommation

— Association des Commerçants

— Sous section U.N.F.M. (U.L.F.M.)

— Sous section U.N.J.M. (U.L.J.M.)

— Association des Parents d'Elèves (A.P.E.)

— Kayes

— Koulikoro

— Sikasso

— Ségou

- Mopti
- Gao
- Tombouctou

DECRET No. 98/PG—RM portant création de la commission nationale de contrôle des effectifs.

vu la constitution;

Vu l'ordonnance no. 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1: Il est créé auprès du Ministère chargé des Finances une commission nationale de contrôle des effectifs.

Article 2: La Commission Nationale des Effectifs est chargée du contrôle de la présence physique et administrative du personnel civique et militaire émergeant du Budget de l'Etat.

Article 3: Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Commission Nationale de Contrôle des Effectifs peut:

- modifier pour une période donnée la procédure normale des soldes des agents soumis au contrôle,
- exiger tout document nécessaire à l'accomplissement de sa tâche;
- faire suspendre la solde et accessoire de solde des agents dans les cas d'irrégularité dûment constatés.

Article 4: La commission nationale de contrôle des effectifs comprend:

- une commission plénière;
- une sous-commission technique pour l'administration publique civile
- une sous-commission technique des Forces Armées et de la Sécurité.

Article 5: La Commission plénière définit les modalités du contrôle et en supervise la mise en œuvre.

Article 6: Les sous-commissions techniques sont chargées de l'exécution du contrôle conformément aux décisions de la commission plénière.

Article 7: La commission plénière est composée de:

- **PRESIDENT:** Le Ministre des Finances et du Commerce ou son représentant;
- **MEMBRES:** le représentant du Ministre de la Défense Nationale
- le représentant du Ministre d'Etat chargé du Plan
- le représentant du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique
- Un Conseiller Technique de la Présidence
- Un représentant du Contrôle Général d'Etat.

Le Secrétariat de la Commission Plénière est assuré par le Ministère des Finances et du Commerce.

Article 8: Après chaque opération de contrôle, la commission nationale de contrôle des effectifs présente un rapport qui sera soumis au gouvernement;

Article 9: Un arrêté du Ministre des Finances et du Commerce fixe les modalités de fonctionnement de la commission nationale de contrôle des effectifs et des sous-commissions techniques.

Article 10: Le Ministre d'Etat chargé du Plan, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre de la Défense Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 12 avril 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE.

Le Ministre de l'Emploi et de la
Fonction Publique,

Modibo Kéita.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,

Général Amadou Baba du Plan

DECRET No. 99/PG—RM accordant à la fabrique de parfums et cosmétiques dénommée SICOPAR de M. Sidiki Simpara BP 1246 d'une superficie de 27a 50ca à distraire du titre foncier 1392 du district de Bamako.

Vu la constitution;

Vu la loi 82-122/AN—RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret no.52/PG—RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cessions et de redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1: Est accordée à la fabrique de parfums et cosmétiques dénommée SICOPAR, de M. Sidiki Simpara, commerçant à Bamako, la concession provisoire d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 27a 50ca à distraire du titre foncier 1392 du District de Bamako.

Article 2: La parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à l'implantation d'une fabrique de parfums et cosmétiques. Elle ne peut recevoir sous peine de résiliation de la présente concession provisoire aucun immeuble à usage d'habitation à l'exception de la loge du gardien.

Article 3: Le Concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédée obtenir la transformation de la concession provisoire en bail emphytéotique.

Article 4: La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par Simpara à la Caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle de 343.750Fcfa

Article 5: Les autres conditions et charges de la présente concession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances et du Commerce.

Article 6: Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé à la SICOPAR de M. Sidiki Simpara.

Article 8: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 12 avril 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce

Dianka Kaba Diakité.

Article 1: Le Bureau des Entreprises publiques est rattaché au Cabinet du Ministre chargé du Plan.

CHAPITRE II — ORGANISATION — FONCTIONNEMENT

Article 2: Les organes du Bureau des Entreprises publiques sont:

- la Direction
- le comité de coordination

SECTION I — LA DIRECTION

Article 3: Le Bureau des entreprises publiques est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Plan.

Article 4: Le Directeur Général est chargé:

- de l'animation et du contrôle de toutes les activités du Bureau des Entreprises publiques;
- de la liaison avec les Départements ministériels intéressés au programme de réforme et de réhabilitation du secteur para public sous l'autorité du Ministre chargé du Plan.
- du suivi et du contrôle de l'exécution des activités relevant de sa compétences publiques;
- de l'établissement des rapports trimestriels d'activité du Bureau des entreprises publiques à l'intention du Ministre chargé du Plan, du comité de coordination et de l'IDA.

SECTEUR II — LE COMITE DE COORDINATION

Article 5: Le comité de coordination du Bureau des entreprises publiques est chargé:

- d'assurer en rapport avec le Directeur Général du Bureau des Entreprises publiques la mise en œuvre de la stratégie de réforme et de réhabilitation de secteur parapublic et du projet d'assistance à la réforme du secteur parapublic (PARP);
- de suivre l'exécution technique et financière de ses différentes activités;
- de veiller au financement des études ponctuelles supplémentaires ou de nouvelles composantes éventuelles;
- d'examiner et d'adopter le programme d'activité présenté par le Directeur Général;
- d'approuver le Budget de fonctionnement du Bureau.

Article 6: Le comité de coordination est composé comme suit:
PRÉSIDENT: Le Ministre chargé du Plan

MEMBRES :

- Le représentant du Ministre chargé du Développement Industriel
- le représentant du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
- le représentant du Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage
- le représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
- le représentant du Ministre de l'Information et des Télécommunications
- le représentant du Ministre de l'Agriculture
- le représentant du Ministre des Transports et des Travaux Publics
- le représentant du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique
- le représentant du Ministre des Finances et du Commerce
- le Directeur Général de la Banque de Développement du Mali (B.D.M.)
- le Directeur Général du Bureau des Entreprises publiques assure le secrétariat de séance.

Article 7: La liste nominative des membres du comité de coordination est fixée par arrêté du Ministre chargé du Plan.

Article 8: Le comité de coordination se réunit au moins une fois par an.

Article 9: Le président du comité de coordination peut inviter en réunion avec voix consultative, toute personne en raison de sa compétence.

CHAPITRE II DISPOSITION FINALES

Article 10: Un arrêté du Ministre chargé du Plan fixe dans les détails les modalités pratiques de fonctionnement du Bureau des Entreprises Publiques.

Article 11: Le Ministre d'Etat chargé du Plan et le Ministre

DECRET No. 100/PG—RM portant organisation et fonctionnement du bureau des entreprises publiques.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion, et du contrôle des services publics;

Vu l'ordonnance No. /PRM du portant création du Bureau des Entreprises publiques;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 12 avril 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,

Général Amadou Baba Diarra.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 101/PG-RM portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires du Ministère chargé des Affaires Etrangères.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no. 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu la loi no. /AN-RM du 1985 portant création de la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: La Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires, placée sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Etrangères, a pour mission de mettre en œuvre les procédures Juridiques nécessaires à la conclusion et à la ratification des Accords et Conventions auxquels le Mali est partie ainsi que la mise au point des textes réglementaires régissant ou intéressant le Ministère chargé des Affaires Etrangères.

La Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires veille à l'application des Traités, Conventions et Accords Internationaux dont elle assure la conservation et l'interprétation.

La Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires est chargée de veiller, en concertation avec les différents services concernés du Ministère chargé des Affaires Etrangères, à l'étude des textes de caractère législatif ou réglementaire soumis à l'avis du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

La Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires a également mission de connaître de toutes les affaires consulaires.

Article 2: La Direction Nationale des Affaires Juridiques et consulaires est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Le Directeur a un rôle de conception, de coordination et de contrôle de l'ensemble des services de la Direction.

Article 3: Le Directeur est assisté et secondé par un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Le Directeur a un rôle de conception, de coordination et de contrôle de l'ensemble des services de la Direction.

Article 3: Le Directeur est assisté et secondé par un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II – ORGANISATION

Article 4: La Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires du Ministère chargé des Affaires Etrangères comprend trois divisions:

- Division des Conventions et Accords Internationaux
- Division des Affaires Consulaires
- Division des Etudes.

Article 5: La Division des Conventions et Accords Internationaux a pour rôle:

- l'étude de l'élaboration des Traités, Accords et Conventions;
- la préparation des Instruments de Ratification
- le suivi des engagements internationaux auxquels le Mali est partie;
- l'enregistrement et la gestion des Accords Internationaux
- l'actualisation des Accords Internationaux;
- l'interprétation des Accords Internationaux.

Article 6: La Division des Conventions et Accords Internationaux comprend deux sections:

- Section Accords Bilatéraux
- Section Accords Multilatéraux

Article 7: La Division des Affaires Consulaires a pour rôle:

- d'assurer l'étude de tous les problèmes consulaires;
- d'intervenir pour le règlement des différends à caractère international;
- d'assurer la protection et la défense des intérêts des Maliens en rapport avec l'étranger.

Article 8: La Division des Affaires Consulaires comprend deux Sections:

- SECTION Règlement des différends internationaux
- SECTION Emigration

Article 9: La Division des Etudes a pour rôle:

- l'étude de tous les documents juridiques en vue de leur exploitation;
- la communication de toutes les informations sur le Droit positif Malien.

Article 10: La Division des Etudes est subdivisée en deux Sections:

- Section Droit International Général
- Section Droit des Organisations Internationales

Article 11: Les Chefs de Divisions et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre chargé des Affaires étrangères.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Un arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères fixe, en tant que de besoins, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Article 13: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 14: Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 13 avril 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,

Maître Alioune Blondin Beye.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 102/PG-RM portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Coopération Internationale du Ministère chargé de la Coopération Internationale.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance no. 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu la loi no. /AN-RM du 1985 portant

création de la Direction Nationale de la Coopération Internationale;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: La Direction Nationale de la Coopération Internationale, placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Coopération Internationale, est chargée de toutes les questions relevant du domaine de la Coopération Internationale.

La Direction Nationale de la Coopération Internationale veille à promouvoir la Coopération entre le Mali et les pays étrangers ainsi qu'avec les Organisations Internationales. La Direction Nationale de la Coopération Internationale procède à des études et prend tous contacts dans le cadre de la Coopération technique, économique, culturelle et sociale.

Article 2: La Direction Nationale de la Coopération Internationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Coopération Internationale.

Le Directeur National de la Coopération Internationale a un rôle de conception, de coordination et de contrôle de l'ensemble des services de la Direction de la Coopération Internationale.

Article 3: Le Directeur est assisté et secondé par un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Coopération Internationale. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II – ORGANISATION

Article 4: La Direction Nationale de la Coopération Internationale comprend les Divisions suivantes:

- 3 Division de la Coopération Economique Bilatérale
- Division de la Coopération Economique Multilatérale
- Division des Etudes

Article 5: La Division de la Coopération Economique Bilatérale a pour rôle de promouvoir la Coopération entre le Mali, d'une part, et les pays étrangers, les organismes étatiques, para-étatiques ou privés, d'autre part.

A cet effet, la Division de la Coopération Economique bilatérale reçoit, centralise et négocie en rapport avec les Départements Compétents toutes les offres d'aide, notamment les dons, les subventions, les prêts, les bourses d'études et de stage.

Article 6: La Division de la Coopération Economique Bilatérale comprend trois sections:

1. Section Afrique
2. Section Europe de l'Est-Asie
3. Section Europe de l'Ouest-Amérique

Article 7: La Division de la Coopération Economique Multilatérale a pour rôle:

- de promouvoir la Coopération entre le Mali d'une part et les Organisations Intergouvernementales et non gouvernementales d'autre part;
- de participer à la négociation des Conventions conclues dans le cadre des Organisations régionales et sous-régionales;
- de participer aux travaux des Commissions nationales relatives à la Coopération Multilatérale.

Article 8: La Division de la Coopération Economique Multilatérale comprend trois sections:

1. Section Organisation et Institutions Africaines
2. Section ONU, Institutions Spécialisées, C.E.E.-ACP
3. Section Organisation de la Conférence Islamique, Institutions arabes et Organisations Non-Gouvernementales.

Article 9: La Division des Etudes a pour rôle de:

- de procéder à des travaux ou études susceptibles d'améliorer l'action de la Direction Nationale de la Coopération Internationale;
- d'analyser les résolutions et conventions relatives à la Coopération Internationale.

Article 10: La Division des Etudes comprend trois sections:

- Section étude des Structures

- Section étude des Accords Internationaux
- Section étude des systèmes de Coopération

Article 11: Les Chefs de Divisions et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par arrêté et par Décisions du présent décret.

Article 13: Le présent décret abroge toutes dispositions contraires.

Article 4: Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 13 avril 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,

Maître Alioune Blondin Beye.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité'

DECRET No. 103/PG-RM portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Politiques du Ministère chargé des Affaires Etrangères.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance no. 79/9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu la loi no. /AN-RM du 1985 portant création de la Direction Nationale des Affaires Politiques du Ministère Chargé des Affaires Etrangères;

Vu le décret no. 322/PR-M du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: La Direction Nationale des Affaires Politiques, placée sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Etrangères, a pour mission: l'étude et la synthèse des problèmes politiques résultant des rapports avec les autres Etats et avec les Organisations Internationales, pour permettre de déterminer une position compte tenu des orientations politiques et des intérêts du Mali.

La Direction Nationale des Affaires Politiques procède à l'information constante et détaillée du cabinet du Ministre chargé des Affaires Etrangères sur les données de la politique internationale.

Article 2: La Direction Nationale des Affaires Politiques du Ministère chargé des Affaires Etrangères est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Le Directeur a un rôle de conception, de coordination et de contrôle de l'ensemble des services de la Direction.

Article 3: Le Directeur est assisté et secondé par un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II – ORGANISATION

Article 4: La Direction Nationale des Affaires Politiques du Ministère chargé des Affaires Etrangères comprend quatre Divisions:

- Division Afrique
- Division Europe-Amérique
- Division Asie et Océanie
- Division ONU et Organisations Internationales

Article 5: La Division Afrique est chargée de traiter des relations politiques avec l'Afrique.

Article 6: La Division Afrique comprend quatre Sections:

- Section Afrique du Nord
- Section Afrique de l'Ouest
- Section Afrique de l'Est
- Section Afrique Centrale et Afrique Australe

Article 7: La Division Europe et Amérique est chargée de traiter des relations politiques avec l'Europe et les pays d'Amérique et de Caraïbes.

Article 8: La Division Europe et Amérique comprend deux sections:

- Section Europe
- Section Amérique et Caraïbes

Article 9: La Division Asie et Océanie est chargée de traiter des relations avec l'Océanie et les pays d'Asie.

Article 10: La Division Asie et Océanie comprend deux Sections:

- Section Asie et Océanie
- Section Moyen-Orient

Article 11: La Division ONU et Organisations Internationales est chargée de traiter des relations Politiques avec l'ONU et les autres Organisations Internationales.

Article 12: La Division ONU et Organisations Internationales comprend deux Sections:

- Section ONU
- Section Organisations Internationales

Article 13: Les Chefs de Divisions et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par arrêté et par Décision du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Un arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères fixe les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Article 15: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 16: Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 13 avril 1985
Le Président du Gouvernement,

Bénéral Moussa TRAORE,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de Coopération Internationale,

Maître Alioune Blondin Beye,

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 104/PG–RM accordant à l'Entreprise «Mali-Univers» de M. Yacouba Coulibaly, BP 2058 Bamako la concession provisoire de deux parcelles de terrain d'une superficie respective de 10ha 77a 85ca et 21ha 23a 16ca à distraire des titres fonciers 4477 et 3379 du district de Bamako.

Vu la constitution;

Vu la loi no.82-122/AN–RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret no. 52/PG–RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cessions et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1: Est accordée à l'Entreprise «Mali Univers» de Monsieur Yacouba Coulibaly Agréée par décret no. 125/PG–RM du 1er juin 1984, la concession provisoire de deux

parcelles de terrain d'une superficie respective de 10ha 77a 85ca et 21ha 23a 16ca à distraire des titres fonciers 4477 et 4479 du District de Bamako, sis à Baco Djikroni et à Banankabougou-Faladie.

Article 2: Les parcelles de terrain, objet de la concession provisoire sont destinées, après viabilisation à la construction de logements économiques en vue de la location-vente.

Article 3: «Mali-Univers» s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de 1.329.625.000 F CFA et ce, dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du présent décret.

Article 4: Le concessionnaire pourra, après mise en valeur, des parcelles de terrain concédés obtenir la transformation de la concession provisoire en titre définitif de propriété.

Article 5: La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par «Mali Univers» à la caisse de la conservation des domaines d'une redevance annuelle de 48.015.150 FCFA.

Article 6: Les autres conditions et charges de la présente concession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances et du Commerce.

Article 7: Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de concession provisoire accordé à l'Entreprise «Mali Univers».

Article 8: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 13 avril 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE,

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 105/PG–RM accordant à M. Behjat Ali, Ingénieur Topographe en retraite BP 1574 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Hamdallaye Bamako, d'une superficie de 2a 96ca et formant le titre foncier no.4611 du District de Bamako.

Vu la constitution;

Vu la loi no.82-122/AN–RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret no. 52/PG–RM du 21 février 1983 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret no. 322/P–RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est accordé à M. Behjat Ali, Ingénieur Topographe en retraite BP 1574 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Hamdallaye Bamako, d'une superficie de 2a 96ca formant le titre foncier no. 4611 du District de Bamako.

Article 2, la présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Behjat Ali à la Caisse de Conservation des Domaines de la somme de 66.600 F.CFA correspondant aux prix du terrain.

Article 3: Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de M. Behjat Ali sur le titre foncier no.4611 du District de Bamako.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal

Officiel./.

Koulouba, le 13 avril 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 106/PG—RM portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu la loi no. /AN—RM du 1985 portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires;

Vu le décret no. 322/P—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: L'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires du Ministère chargé des Affaires Etrangères est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

L'Inspection, est dirigée par un fonctionnaire qui prend le titre d'Inspecteur en Chef. Celui-ci est assisté d'Inspecteurs.

Article 2: L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs des Services Diplomatiques et Consulaires du Ministère chargé des Affaires Etrangères sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs sont nommés par les fonctionnaires de la hiérarchie A et bénéficiant d'une bonne expérience professionnelle en matière de gestion et jouissant d'une bonne moralité.

Article 3: L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs des services Diplomatiques et Consulaires sont classés à la 2ème catégorie de l'Annexe II du décret no.142/PG—RM du 14 août 1975.

Article 4: L'Inspecteur en Chef est chargé de la coordination des activités de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires du Ministère chargé des Affaires Etrangères.

L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs des Services Diplomatiques et Consulaires ont qualité pour effectuer, sur instruction du Ministère chargé des Affaires Etrangères, toutes investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs des Services Diplomatiques et Consulaires peuvent notamment se faire communiquer par les responsables des services inspectés tous documents utiles et recueillir tous témoignages nécessaires.

Article 5: L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs des Services Diplomatiques et Consulaires du Ministère chargé des Affaires Etrangères n'ont pas pouvoir de décision. L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs des Services Diplomatiques et Consulaires sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou urgente, à prescrire des mesures conservatoires à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement au Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Article 6: A l'issue de leur mission, l'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs des Services Diplomatiques et Consulaires du Ministère chargé des Affaires Etrangères doivent établir un rapport communiqué au Ministre chargé des Affaires Etrangères par l'Inspecteur en Chef.

Les Inspecteurs doivent accompagner leur rapport de toutes suggestions et propositions utiles, en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité des services, et en cas de besoin, remédier aux insuffisances, erreurs et fautes constatées. Pour les missions de contrôle, les rapports doivent être

communiqués au Contrôle Général d'Etat ainsi qu'aux Agents inspectés qui pourront joindre leurs réponses aux observations formulées.

Article 7: L'Inspecteur en Chef établit à la fin de chaque année un rapport d'activités de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires du Ministère chargé des Affaires Etrangères. Ce rapport indique notamment:

- Les services et organismes contrôlés
- Les constatations faites, les erreurs et insuffisances relevées
- Les mesures de redressement prises
- Les réformes et améliorations souhaitées pour un meilleur fonctionnement des services et organismes contrôlés.

Article 8: Un arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères fixe le détail des règles de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires du Ministère chargé des Affaires Etrangères, et précise les modalités d'application du présent Décret.

Article 9: Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 13 avril 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,

Maître Alioune Blondin Beye.

Le Ministre de l'Emploi et
de la Fonction Publique,

Modibo Kèita.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 107/P—RM portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 224/PG—RM du 6 septembre 1983 fixant les attributions des membres du Gouvernement notamment son article 2 alinéa 4;

Vu le décret no. 322/P—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Le Général Amadou Baba Diarra, Ministre d'Etat Chargé du Plan est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 15 avril 1985 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 15 avril 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 108/PG—RM portant approbation du marché relatif à la fourniture de treize unités pneumatiques et pièces détachées.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 217/PG—RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés Administratifs;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1: Est approuvé le marché d'un montant de quatre cent quatre vingt dix sept millions sept cent quatre vingt dix huit mille huit cent Franc CFA (497.798.800 F CFA) relatif à la fourniture de treize (13) unités pneumatiques et pièces détachées, conclu entre le Gouvernement du Mali et la Société Générale de transactions internationales (SOGETI).

Article 2: Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.
Koulouba, le 15 avril 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce P.i

Mamadou Haidara.

Le Ministre chargé des Ressources
Naturelles et de l'Elevage,

Mady Diallo.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE No. 1752/MDN-CAB portant nomination de personnels non-officiers des forces armées et des services de la Défense Nationale.

Article 1er: Les caporaux et caporaux Chefs de l'Armée de Terre et de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité ci-après désignés sont nommés au grade de Sergent pour compter du 1er mai 1985:

a) ARMEE DE TERRE

A.8293	AMADOU SIDIBE
A.5266	OUSMANE SISSOKO
A.4161	KONDIAN KEITA
A.5167	ADJOUROU KODIO
A.4094	MAMADOU TRAORE
A.2517	SINALY TRAORE
A.8196	ZANTIGUI COULIBALY
A.8330	MOUSSA DOUMBIA No. 2
A.3636	THIERNO KEITA
A.8362	ZEPHYRIN DAKONO
A.5067	MASSA KONE
A.10.308	OUSMANE BOCOUM
A.5713	BOURAMA DIAWARA
A.4399	BEMBA COULIBALY
A.8367	MAMADY KONE
A.10.234	MATIERE DENA
A.8130	SEYDOU KONE
A.8232	MOUSSA COULIBALY
A.8489	SALIM SIDIBE
A.9925	MARC DEMBELE
A.5162	IBRAHIM TOURE
A.7663	BABA TRAORE
A.7422	SALIFOU COULIBALY
A.8440	KOUROUNGO BALLO
A.7599	LASSINE DOUMBIA
A.9038	KOLLE BALLO
A.8891	DEGUELA MORY KEITA
A.6572	OUMAR CISSE
A.5217	OGOASSA TOGO
A.6465	MAMADOU KEITA
A.4909	ADAMA DEMBELE
A.5154	YACOUBA MAIGA
A.4713	BROULAYE CAMARA
A.4352	KANDA CAMARA
A.5735	KARAMOKO DIABATE
A.5209	BROULAYE PONA
A.3450	LASSINE KEITA
A.4644	NIANGOLO SOGOBA
A.7752	TIE SANOU

A.7345	ZOU-OU KONE
A.7407	BABA CISSE
A.9092	LAMINE DIARRA
A.7764	DRAMANE DIABATE
A.7593	TOUTOUBA KEITA
A.8896	DOTAN TRAORE
A.8355	MAHAMANE ZIBBA MAIGA
A.9478	DAOUDA SIDIKI DIARRA
A.7307	MAMADOU TOGOLA
A.7379	MAMADOU KEITA
A.3679	MAMADOU COULIBALY
A.6617	SIBIRY CAMARA
A.4255	FAGUIMBA BERTHE
A.7481	FASSEN TOGOLA
A.5107	ABDOULAYE KONE
A.9053	TOUMANY DIALLO
A.7975	ADAMA DEMBELE
A.7597	KO SAMAKE
A.8299	FAMOUSSA SAMAKE
A.8380	MAMADOU N'GOLO SANGARE
A.5142	FOUSSENI DIARRA
A.8902	BAKARY BAGAYOKO
A.5058	ISSA DIARRA
A.897	KARAMOKO DIAKITE
A.88505	MOUSSA DIARRA
A.8655	ALOU TRAORE
A.3489	FAMOUDOU KEITA
A.4145	OUMAR FALIBO DIARRA
A.4517	MOHAMED FALL
A.7635	MOUSSA DOUMBIA
A.9003	MALICK COULIBALY
A.8034	BOUREMA KODIO
A.5833	SIMON PIERRE P. M.
A.2882	BAKARY SANGARE
A.4673	DJISSOUMA KONARE
A.8638	DJINEMOUSSA TRAORE
A.3538	SEKOU BOUGADARY DOUMBIA
A.8181	BOUKARY TOURE
A.2117	MAMADOU MARIKO
A.8062	OUMAR KINDE
A.8187	DOSSIN TRAORE
A.5273	AMADAL ALMOUDOU
A.4105	IBRAHIMA DIARRA
A.3321	MOUSSA SANGARE
A.3592	OUMAR DIAWARA
A.8354	SEYDOU DAO
A.9963	ABDOULAYE CAMARA
A.3434	TENEMAN SAMAKE
A.4707	SEKOU FANTA MADY KANTE
A.5900	BEZO dit FRANÇOIS P. KONE
A.7917	CHIAKA COULIBALY
A.8031	SEYDOU THERA
A.7521	YACOUBA KONE
A.8370	BAFOROKO DIARRA
A.6199	DRAMANE TRAORE
A.8709	BENOGO BERTHE
A.8940	MAMOUDOU TOURE
A.10.100	DIEGOU DIARRA
A.7499	ALHASSANE DIARRA
A.4835	SOUMAILA KOUYATE
A.8953	OUMAR BARRY
A.3214	MOUSSA KALAKODIO
A.8979	BAFING DICKO
A.8193	BREHIMA TOGOLA
A.3693	MAMADOU N'DIAYE
A.7590	YA YA SIDIBE
A.9054	YAYA TRAORE
A.7320	NIA FOUN DEMBELE
A.7915	DJINEMAN SAMAKE
A.2809	DADAH TRAORE
A.7359	MOUGNAN BAGAYOKO
A.9452	MOUSSA ADAMA SANOGO
A.9288	HADJI BAGAYOKO
A.7683	MOUSSA SYLLA
A.7294	MADY KEITA
A.7809	DJIGUI SIDIBE
A.8929	TIENRY FANE
A.8914	ALIOU DOUMBIA
A.9124	MONZON TRAORE

A.9207 SYLVESTRE DIARRA
 A.8501 NAMORY KEITA
 A.7344 BRAHIMA SAMAKE
 A.8144 BOUREMA ATHEN KODIO
 A.7419 TENEMAN TRAORE
 A.8468 DJIGUI MARIKO
 A.5334 OUMAR IDOUAL
 A.9061 SARIA KONE
 A.7518 N'GOLO DIARRA
 A.2739 NAMA CISSE
 A.8602 SEKOUBA DOUMBIA
 A.3568 ADAMA OUATTARA
 A.8881 MOHAMED OULD ABDERHAMANE
 A.6317 HAMADOU GUINDO
 A.8274 TIANGATO KONE
 A.7952 PAUL THERA
 A.5007 MODIBO TOURE
 A.4577 KAMALY SISSOKO
 A.4199 SIBIRY BAGAYOKO
 A.6170 SEYDOU SANGARE
 A.8340 OUSSOULE DAO
 A.3058 MAMADOU TRAORE
 A.8773 SAMAKOUN DEMBELE
 A.5314 ABDOULAYE A. TOURE
 A.2996 MAHAMANE KAMOUH
 A.5684 AMADOU PELOUNTA
 A.6745 YAYA COULIBALY
 A.6263 KLEKA DAO
 A.4639 KARIM DIARRA
 A.4038 HAMA AG MIDI
 A.4627 TAHIROU TRAORE
 A.6278 RAYMOND DIARRA
 A.7543 FOUSSEINY CISSE

A.3762 BOUBACAR TOURE
 A.5588 SOBE KONE
 A.6212 SOKANE KOUMA
 A.3986 TIETEMALO TANGARA
 A.8698 LASSANA SANGARE
 A.6172 BROULAYE TRAORE
 A.9683 KADER CISSOUMA
 A.3336 SIDIKI TRAORE
 A.9070 DIAGUINE MAGASSA
 A.2688 KABA SIDIBE
 A.8921 SORY DIARRA
 A.9112 ALASSANE KOURETCHE
 A.9034 WAGNOUAN KEITA
 A.5612 TIGUIKORO GOITA
 A.5440 OUMARTOURE
 A.8955 SAYON KANTE
 A.8996 KLENON BENGALY
 A.8759 MAMADOU TOUNKARA
 A.8989 SINALY DIALLO
 A.8930 TOUMANI SIDIBE
 A.6306 AMADOU SAMAKE

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 12 avril 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 1753/MDN-CAB portant avancement de personnels non officiers de la Direction de la Sûreté Nationale.

Article 1er: Les Inspecteurs de Police de 4^e Classe 2^e échelon dont les noms suivent sont promus au Grade d'Inspecteurs de 3^e classe 1^{er} échelon conformément à l'article 74 l'Ordonnance no.001/CMLN du 03 janvier 1974.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	No.mle	Cl. An	ECH Anc	DATE	Nouv. Cl.	Nouv. Ech.	DATE	POSTE
ABDOULAYE SANGARE	Insp	00352	4e	2e	1/2/82	3e	1er	1/4/85	MOPTI
OUMAR DIALLO	"	00353	"	"	"	"	"	"	2e KAYES
BROULAYE K. SIDIBE	"	00354	"	"	"	"	"	"	SAN
FOUSSEYNI KOITA	"	00355	"	"	"	"	"	"	KITA
ADAMA SANGARE	"	00356	"	"	"	"	"	"	5e A. MKO
BOUBACAR DIOUF	"	00357	"	"	"	"	"	"	6e A. MKO
IDRISSA TOURE	"	00359	"	"	"	"	"	"	BOUGOUNI
BREHIMA FOFANA	"	00360	"	"	"	"	"	"	I.J.
SABANE B. TOURE	"	00361	"	"	"	"	"	"	SIKASSO
KONOZIE DAO	"	00362	"	"	"	"	"	"	KOUTIALA
BOUGADARY TOURE	"	00363	"	"	"	"	"	"	TOMBOUCTOU
ABDOULAYE DANFAGA	"	00367	"	"	"	"	"	"	CFM-KAYES
YAYA SAMAKE	"	00368	"	"	"	"	"	"	2e A. BKO
FALAYE KANTE	"	00370	"	"	"	"	"	"	I. J.
SEKOU TOURE	"	00372	"	"	"	"	"	"	6e A. BKO

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 01 avril 1985 sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 1754/MDN-CAB-C portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de cent élèves Gardiens de la Paix.

Article 1er: Un concours direct est ouvert pour le recrutement de CENT élèves Gardiens de la Paix de la Sûreté Nationale dont SOIXANTE QUINZE de sexe Masculin et VINGT-CINQ de sexe féminin.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu à compter du 3 juillet 1985.

I - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 2: Les candidats au concours direct pour le recrutement des élèves Gardiens de la Paix doivent satisfaire aux Conditions générales de recrutement dans les Services de Police et aux conditions particulières concernant les Gardiens de la Paix:

- 1) Etre de nationalité malienne,
- 2) Etre âgé de DIX-HUIT ans au moins et VINGT-CINQ ans au plus au 31 décembre 1985,
- 3) Etre célibataire,
- 4) Jouir de ses droits civiques être de bonne moralité,
- 5) N'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante,
- 6) Etre de constitution robuste, reconnu apte après examen médical à un service actif de jour et de nuit et être indemne de toute affection incurable ou de longue durée,
- 7) Avoir une taille au moins égale à 1,77m. (uniquement pour les candidats de sexe masculin),
- 8) Avoir une acuité visuelle au moins égale à 15/10 (total des deux yeux avant correction)
- 9) Etre titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales,
- 10) Avoir sa candidature agréée par le Ministre de la Défense Nationale.

Article 3: Les dossiers de candidature devront être déposés avant le 10 mai 1985, par les candidats, au Commissariat de Police le plus proche de leur domicile.

Article 4: Les candidats de sexe masculin ne pourront être autorisés à participer aux épreuves écrites que s'ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure 9 Dix sur Vingt aux épreuves sportives ci-après qui auront lieu à partir du 6 juin 1985;

- une course plate de 100 mètres,
- Une course plate de 800 mètres,
- un lancer de poids,
- un saut en hauteur,
- un saut en longueur,

Ces épreuves seront notées selon le barème adopté pour les épreuves d'athlétisme par l'Armée de Terre.

Les candidats de sexe féminin sont dispensés de ces épreuves.

Article 5: La liste des candidats autorisés à subir les épreuves écrites sera arrêtée par décision Ministérielle sur proposition du Directeur de la Sûreté Nationale.

II - EPREUVES ECRITES DU CONCOURS

Article 6: Le concours direct pour le recrutement des élèves Gardiens de la Paix comporte QUATRE épreuves écrites.

Article 7: Ces épreuves comprennent:

- une rédaction constituée par un récit ou une description (durée: deux heures - coefficient: 3);
- une dictée suivie de questions portant sur la compréhension du texte et sur la grammaire (durée: une heure trente - coefficient, 3);
- une question d'éducation civique et morale portant sur le programme de troisième année du second cycle fondamental (durée: deux heures coefficient 2);
- une question d'histoire et Géographie portant sur le programme de troisième année du second cycle fondamental (durée: deux heures - coefficient 2).

Article 8: Les épreuves seront subies à Bamako et dans les villes où le nombre de candidats justifiera l'ouverture d'un centre d'examen.

III - NOTATION DES EPREUVES

Article 9: La notation des épreuves sera assurée par un jury désigné par le Directeur de la Sûreté Nationale. Peuvent être membres du jury: Les Officiers de Police, les instructeurs de l'Ecole Nationale de Police ainsi que toute personne qualifiée à raison de ses compétences.

Article 10: Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une matière est éliminatoire. Il en est de même d'une moyenne générale inférieure à 10 sur 20, pour l'ensemble des épreuves écrites.

Article 11: La note obtenue aux épreuves sportives par les candidats de sexe masculin est prise en compte dans le total des points avec le coefficient 5, soit au maximum 100 points.

Article 12: Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats ayant obtenu le nombre de points exigés. Il est établi des listes séparées pour les candidats de sexe masculin d'une part et de sexe féminin de l'autre.

Les résultats définitifs sont proclamés par le Directeur de la Sûreté Nationale qui déclare admis les SOIXANTE-QUINZE premiers candidats de sexe masculin et les VINGT-CINQ premiers candidats de sexe féminin.

Une liste complémentaire, par ordre de mérite, est dressée pour chacun des sexes afin de pallier les éventuelles déficiences.

IV NOMINATIONS A L'ECOLE NATIONALE DE POLICE

Article 13: Les candidats admis au concours sont nommés élèves Gardiens de la Paix à l'Ecole Nationale de Police dans les conditions fixées par les dispositions statutaires en vigueur.

Article 14: Le Directeur de la Sûreté Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 1985

Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE No. 1666/MI-DNICT portant nomination d'un Chef d'Arrondissement.

Article 1er: M. Bamoye Yarsana mle 305-98/L, Rédacteur d'Administration de 3e classe 1er échelon, en service à l'Arrondissement de Toguere-Coumbe, Cercle de Ténenkou, est nommé dans les fonctions de Chef d'Arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Mopti, en remplacement numérique de M. Oumar Mahamadou Touré, admis à la retraite.

Article 2: M. Yarsana aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Il voyagera accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 1879/MI-DNICT portant relève d'un Agent de Commandement.

Article 1er: Les dispositions de l'arrêté no.4351/MI-DNICT du 6 novembre portant nomination en qualité de 2e Adjoint au Commandant de Cercle et Chef d'Arrondissement Central de Goundam, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Mahamane Moya.

Article 2: M. Mahamane Moya no.mle 280-11/M, Rédacteur d'Administration de Classe Exceptionnelle 9e échelon, précédemment 2e Adjoint au Commandant de Cercle et Chef d'Arrondissement Central de Goundam, est relevé du Commande-

ment et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la Région de Tombouctou.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 1985

ARRETE No. 1880/MI-DNICT rapportant les dispositions de l'arrêté no.4363/MI-DNICT du 14 septembre 1984 en ce qui concerne M. Bécaye Camara.

Article 1er: Les dispositions de l'arrêté no.4363/MI-DNICT du 14 septembre 1984 portant mutation en qualité de 2e Adjoint au Commandant de Cercle et Chef d'Arrondissement Central de Bafoulabe, sont en demeure rapportées en ce qui concerne M. Bécaye Camara.

Article 2: M. Bécaye Camara no.mle 101-18/W, Rédacteur d'Administration de 1e classe 10 échelon, précédemment 2e Adjoint au Commandant de Cercle et Chef d'Arrondissement Central de Bafoulabe, est muté à Diamou en qualité de Chef dudit Arrondissement, en remplacement de M. Mamoutou Balla Dembelé, appelé à d'autres fonctions.

Article 3: Il voyagera accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /

Bamako, le 19 avril 1985

ARRETE No. 1881/MI-DNICT rapportant les dispositions de l'arrêté no.401/MI-DNICT du 24 janvier 1985 en ce qui concerne M. Ouénégue Diarra.

Article 1er: Les dispositions de l'arrêté no.401/MI-DNICT du 24 janvier 1985 portant nomination en qualité de 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Bafoulabe, sont en demeure rapportées en ce qui concerne M. Ouénégue Diarra.

Article 2: M. Ouénégue Diarra mle 397-75/H, Administrateur Civil de 3e classe 7e échelon, est nommé 2e Adjoint au Commandant de Cercle et Chef d'Arrondissement Central de Diema.

Article 3: L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /

Bamako, le 19 avril 1985

ARRETE No. 1882/MI-DNICT portant nominations de 2e Adjoints aux Commandants de cercle et Chefs d'Arrondissement centraux.

Article 1er: Les dispositions de l'arrêté no.401/MI-DNICT du 24 janvier 1985 portant nomination en qualité de 2e Adjoint au Commandant de Cercle et Chef d'Arrondissement Central de Diema, sont en demeure rapportées en ce qui concerne M. Boucary Koita.

Article 2: Les nominations suivantes sont prononcées parmi le Personnel de Commandement:

DEUXIEME ADJOINT AU COMMANDANT DE CERCLE ET CHEF D'ARRONDISSEMENT CENTRAL DE BAFLOULABE

M. Mamoutou Balla Dembelé n.mle 434-12/N, Administrateur civil de 3e classe 1er échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Diamou, Cercle de Dioila, en remplacement de M. Bécaye Camara, muté.

DEUXIEME ADJOINT AU COMMANDANT DE CERCLE ET CHEF D'ARRONDISSEMENT CENTRAL DE GOUNDAM

M. Boucary Koita no.mle 397-85/K, Administrateur Civil de 3e classe 7e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Belec, Cercle de Dioula, en remplacement de M. Mahamane Moya, relevé du Commandement.

Article 3: MM. Dembelé et Koita auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: Ils voyageront accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /

Bamako, le 19 avril 1985

Le Ministre de l'Intérieur,

Lt-Colonel Abdourahamane Maiga
Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE No. 1876/MJ-GSC/DNAJ- infligeant une sanction disciplinaire a un Magistrat,

Article 1er: La sanction disciplinaire d'avertissement est infligée à Sambala Sow, mle 268-08-J, Magistrat de 3e grade, 2e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Nara.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 1985

Diango Cissoko
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 1877/MJ-GSC/DNAJ

Article 1er: La sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon est infligée à M. Cheick Fanta Mady Traoré, mle 307-46-C, Magistrat de 4e grade, 4e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Kolokani.

Article 2: En application de cette sanction, M. Cheick Fanta Mady Traoré redevient Magistrat de 4e grade, 3e échelon à compter du 6 avril 1985 et conserve l'ancienneté civile acquise au 4e échelon.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /

Bamako, le 19 avril 1985

ARRETE No. 1978/MJ-GSC/DNAJ. infligeant une sanction disciplinaire à Un Magistrat.

Article 1er: La sanction disciplinaire d'Avertissement est infligée à M. Amadi Tamba Camara mle 267-49-F, Magistrat de 3e grade, 2e échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de 1ère instance de Tombouctou.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /

Bamako, le 19 avril 1985

Diango Cissoko
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE No. 1812/MFC-DNAE portant reouverture des magasins de vente et de stockage de M. Oumar Bathily, commerçant import-export à Bko.

Article 1er: L'arrêté no.1594/MFC du 4/4/85 portant fermeture des magasins de M. Oumar Bathily est abrogé.

Article 2: Les magasins de M. Oumar Bathily sont réouverts.
Article 3: Le Directeur Général des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 1985

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 1911/MFC-DNI autorisant le transfert de propriété foncière du titre foncier 2913 du district de Bko.

Article 1er: Sont autorisées la cession et la mutation de l'immeuble di-après:

— Titre foncier 3913 du district de Bamako par M. Djim Sylla Administrateur de Société à Paris, à l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Article 2: Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à la mutation susvisée dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Article 3: Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que la mutation intervienne dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai des autorisations deviennent caduques.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 1985

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka K. Diakité.

ARRETE No. 1912/MFC-CAB portant nomination d'un Directeur Général Adjoint des Douanes.

Article 1er: M. Alassane Singaré, Inspecteur des Douanes, mle 203-38-E de 2e classe 12e échelon, précédemment chef du Bureau des Douanes de Faladié est nommé Directeur Général Adjoint des Douanes.

Article 2: M. Alassane Singaré bénéficiera à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 20 avril 1985

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka K. Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 1913/MFC-DND portant nomination d'un Chef de Service rattaché.

Article 1er: M. Billa Yattara, Inspecteur des Douanes mle 203-99/M, de 13e classe 9e échelon en service à la Division des Enquêtes et des Régimes Privilégiés est nommé Chef du Bureau National du Tourisme et des Régimes Economiques.

Article 2: M. Billa Yattara bénéficiera à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 20 avril 1985

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka K. Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 1914/MFC-DND portant nomination de chefs de divisions

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions de Chefs de Division, les Inspecteurs dont les noms suivent:

1) DIVISION DE LA REGLEMENTATION ET DES RELATIONS EXTERIEURES

M. Oumar Salam Traoré, Inspecteur des Douanes, mle 246-30-J de 2e classe 1er échelon précédemment en service à la Division de l'Inspection des Services en remplacement de M. Boubacar Traorele mle 105-84-W Inspecteur des Douanes de classe Exceptionnelle appelé à d'autres fonctions.

2) DIVISION DES STATISTIQUES ET DES ETUDES ECONOMIQUES

M. Hussein Dicko mle 433-59-S, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 7eme échelon, précédemment en service à la Division des Statistiques et des Etudes Economiques, en remplacement de M. Abdoulaye Sanoko, mle 240-72-G, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Les intéressés bénéficieront à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 20 avril 1985

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 1948/MFC-DNTCP

Article 1: Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrêté no.4712/MF-DNCP du 16 octobre 1984 portant nomination dans les fonctions de Comptable gestionnaire des Ateliers Militaires centraux de markala, de M. Mamadou Diani nmle 461-65-Z Technicien Supérieur «Spécialité Gestion».

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 1985

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Diaka K. Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE No. 1381/MSP.AS/CAF portant nomination d'un médecin chef au centre de santé de Macina.

Article 1er: Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté les dispositions de l'Arrêté no.164/MSP.AS/CAF du 5 juin 1981 portant nomination d'un médecin chef au Centre de Santé de Macina.

Article 2: M. Sarmoye Cissé mle 490-03-D Médecin 3e classe 13e échelon en service au Centre de Santé de Macina, est nommé médecin chef dudit centre.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 mars 1985

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

Pr. Mamadou Darnbelé.

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 1679/MFC-MSP-AS accordant une indemnité au Chef de la Cellule d'exécution du programme de renforcement des infrastructures sanitaires des régions de Tombouctou et Koulikoro.

Article 1er: Une indemnité forfaitaire mensuelle de 25.000 F. CFA (VINGT CINQ MILLE FRANCS CFA) au titre de sa consommation d'eau, d'électricité, et de téléphone est accordée à M. Kariba Traoré n.mle 150-54-L Docteur Ingénieur 2e classe 7e échelon Chef du Projet de la Cellule d'exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires des régions de Tombouctou et Koulikoro.

Article 2: Cette indemnité forfaitaire mensuelle est prise en

charge par la Cellule d'exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires des Régions de Tombouctou et Koulikoro.

Article 3: Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 avril 1985

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 1680/MFC-MSP-AS accordant un indemnité au Chef du projet de développement sanitaire.

Article 1: Une indemnité forfaitaire mensuelle de 25.000 F CFA (VINGT CINT MILLE FRANCS CFA) au titre de sa consommation d'eau, d'électricité et de téléphone, est accordée au Dr. Sanoussi Konaté no.mle 152-0-K médecin de 1ère classe 6e échelon chef du projet de développement sanitaire de la région de Kayes.

Article 2: Cette indemnité forfaitaire mensuelle est prise en charge par le Projet de développement sanitaire de la région de Kayes.

Article 3: Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 10 avril 1985

Le Ministre des Finances et du Commerce

Dianka K. Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

Le Ministre de la Santé Publique et des
Affaires Sociales,

Pr. Mamadou Dembelé.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE No. 1667/MTTP/CAB

Article 1er: Est agréée comme Entrepreneur du bâtiment des Travaux Publics et Particuliers l'Entreprise:

Métal - Soudan Bâtiment

Statut: S.A.

Nationalité: Française

Capital Social: 51.660.000 F/CFA CINQUANTE UN MILLIONS SIX CENTS SOIXANTE MILLES FRANCS CFA).

Siège social: Route de Farako BP 137 Bamako

Classe: B

Groupe: I à IV

Article 2: L'Agrement de l'Entreprise Métal-Soudan Bâtiment aura une validité de trois (3) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: L'Entreprise Métal-Soudan Bâtiment ne pourra exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'art. 24- de l'arrêté Interministériel no.29-12/MTP-T/MIU du 29 juillet 1986 et qui ne sera délivrée qu'après satisfaction de toutes les dispositions de l'art. 9 de l'Ordonnance no.79-27/CMLN du 29 mars 1979.

Article 4: Le présent arrêté valant certificat d'agrement sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 Avril 1985

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 1751/MTTP-MFC

CHAPITRE I: DE L'APPRENTISSAGE DE LA CONDUITE DES VEHICULES ROUTIERS A MOTEURS.

Les tarifs horaires des leçons de la conduite des

véhicules routiers à moteurs comportant obligatoirement un dispositif à double commande sont fixés comme suit:

- a) Pour les véhicules légers 3.500 F CFA l'heure
- b) Pour les camionnettes: 7 230 CFA l'heure.

CHAPITRE II — DE L'EXAMEN PRATIQUE DU PERMIS DE CONDUIRE.

Article 2: Lors de l'examen pratique du Permis de Conduire les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules routiers à moteur comportant un dispositif à double commande perçoivent, par candidat, des taux de prestation qui sont fixés comme suit:

- a) Pour les véhicules légers: 2.400 F CFA
- b) Pour les camionnettes: 3.000 F CFA

CHAPITRE III — DISPOSITIONS FINALES:

Article 3: Le Directeur Général des Affaires Economiques, le Directeur Général de l'Office National des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions contraires prend effet pour compter de sa date de signature, et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 1985

Le Ministre des Transports et des
Travaux Publics,

Mamadou Haïdara
Officier de l'Ordre National.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka K. Diakité

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

ARRETE INTERMINISTERIEL No.1694/MECDIT-MEC portant agrément du projet d'Exploitation Agricole à Tourela de M. Sékou Oumar Tall dit Barou.

Article 1er: Le projet d'exploitation agricole de M. Sékou Oumar Tall dit Barou est agréé au régime spécial dit régime «C» de l'Ordonnance no.76-31/CMLN du 30 mars 1976.

Article 2: Le projet bénéficie à cet effet de l'avantage suivant:

— Exonération pendant deux (2) ans des droits et taxes d'importation à l'exception de la Construction pour prestation de Services rendus (CPS) toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels et machines nécessaires à la réalisation du programme agréé, à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Article 3: La liste des matériels, équipement et machines visés à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4: M. Sékou Oumar Tall dit Barou est tenu en conséquence de:

- 1) Réaliser le programme d'investissement évalué à Cinquante Six Millions Soixante Mille Francs CFA (56.060.000 FCFA) fonds de roulement non compris dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
- 2) Créer 7 emplois;

3) Offrir des produits de bonne qualité;

4) Utiliser l'équipement exclusivement dans le cadre du projet agréé.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 avril 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

Le Ministre d'Etat chargé du Développement
Industriel et du Tourisme,
Ing. Djibril Diallo
Chevalier de l'Ordre National.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL No.

LISTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS A EXONERER

DESIGNATION	Nombre
Groupe électrogène-pompe irrigation par aspersion	1
Mot-pompe	1
Matériel d'arrosage et accessoires groupe électrogène	
25 KVA	1
404 Bâchée 9 CV	2
504 Berline 11 CV	1
Camion Berne 11 T	1
Charrue 3 disques	1

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 1695/MEDIT-MEC

Article 1er: Le projet de Boulangerie Moderne de M. Fassoko Doumbia est agréé au régime spécial dit régime «C» de l'ordonnance no.76-31/CMLN du 30 mars 1976.

Article 2: Le projet de boulangerie de M. Fassoko Doumbia bénéficiera à cet effet des avantages ci-après:

- Exonération pendant un (1) an des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel d'équipement à l'exclusion des véhicules de tourisme
- Exonération du BIC pour le premier exercice.

Article 3: La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en Annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4: M. Fassoko Doumbia est tenu en conséquence de:

- Réaliser le programme d'investissement évalué à quarante neuf millions deux cent treize mille francs CFA (49.213.000 F.CFA) non compris le fonds de roulement dans un délai de 12 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.
- Créer 14 nouveaux emplois
- Offrir du pain de bonne qualité.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 10 avril 1985

Arrêté Interministériel No. 1769/MECDIT MF portant agrément du projet de fabrique de Mousse Polyurethane à Sékou de Monsieur Ibrahima Sidibé.

Article 1er: Le projet de fabrique de Mousse Polyurethane à Sékou de M. Ibrahima Sidibé est agréé au régime spécial dit régime «C» du Code des Investissements.

Article 2: Le projet bénéficie à cet effet des avantages suivants:

- Exonération pendant un (1) an des droits et taxes d'importation, l'exception de la contribution pour prestation de service rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel d'équipement destiné à la réalisation du programme agréé à l'exclusion des véhicules de tourisme;
- Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) pendant le premier exercice d'exploitation;

Article 3: M. Ibrahima Sidibé est tenu en conséquence de:

- 1) réaliser le programme d'investissements évalué à QUATRE VINGT DIX HUIT Millions de Francs CFA, fonds de roulement de Départ non compris dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
- 2) Créer 17 emplois
- 3) offrir des produits de bonne qualité.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /

Bamako, le 15 avril 1985

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 1909/MECDIT-MFC portant agrément du projet de Boulangeries Modernes à Bla et Banamba de la Sabima et compagnie.

Article 1er: Le projet de Boulangeries Modernes à Bla et Banamba de la Sabina et Compagnie est agréé au régime spécial dit régime «C» du code des Investissements.

Article 2: Le projet bénéficie à cet effet des avantages suivants:

- 1) Exonération des droits et taxes perçues à l'importation sur le matériel de production à l'exception de la CPS pendant deux ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.
- 2) Exonération pendant les deux (2) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Article 3: La liste des matériels et de l'équipement visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4: La SABIMA et Compagnie est tenue en conséquence de:

- 1) réaliser le programme d'investissements évalué à Cent Quarante Six Millions Quatre Vingt Mille Neuf Cent Quarante Francs CFA. (146.080.940 F.CFA) non compris le fonds de Roulement de départ dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté;
- 2) créer 34 emplois nouveaux;
- 3) produire du pain de bonne qualité;

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 1985

ANNEXE

DESIGNATION	Nombre
Four industriel Marque Pavailler S A type C 34T	2
Elevateur Eleman	2
Petrin P 100 Cuve Fixe Inox	2
Refroidisseur d'eau R 140	2
Diviseuse manuelle TT 20	2
Balance pèse pâte	2
Façonneuse FAP Expast sur pieds	2
Filets INOX de cuisson 12 alvéoles	252
Chariots INOX de cuisson 18 étages	14
Groupe électrogènes HR 3-26-3 KVA	2
Véhicules 404 Bâchée	2

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 1910/MECDIT-MFC

Article 1er: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel no.4324/MECE-MF du 13 décembre 1982 portant agrément du projet d'extension de la Boulangerie de M. Dramane Sanogo à Koutiala sont prorogées d'une période d'un an à compter du 13 décembre 1984.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 1985

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 2050/MECDIT-MFC

Article 1er: Le projet de Boulangerie Moderne de M. Mar Traoré est agréé au régime spécial dit régime «C» du Code des Investissements

Article 2: Le projet bénéficie à cet effet de l'avantage suivant:
- Exonération de 50% des droits et taxes à l'importation sur le matériel de production à l'exception de la contribution pour prestations de services rendus (CPS) pendant un an.

Article 3: La liste du matériel et de l'outillage visé à l'article 2 est jointe en Annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4: M. Marc Traore est tenu de:

- 1) Réaliser le programme d'investissements évalué à Soixante Six Millions Neuf Cent Deux Mille Francs CFA non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
- 2) Créer 24 emplois
- 3) Produire du pain de bonne qualité.

Article 5: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 1985

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

Le Ministre d'Etat chargé de Développement Industriel et du Tourisme,

Ing. Djibril Diallo
Chevalier de l'Ordre National.

ANNEXE INTERMINISTERIEL No. 2050/MECE-MF.

DESIGNATION	Nombre
Four Rotatifs avec accessoires filets, grilles chariot	1
Petrin REX 300	1
Façonneuse P	1
Diviseuse 24	1
Refroidisseur	1
Groupe Electrogène 35 KV	1
Pièces de rechange (1 lot)	1